Envoyé en préfecture le 24/06/2020
Reçu en préfecture le 24/06/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200623-D_2020_0184-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES UDEP OCYBÈLE - SOLLICITATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DUP ET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

D_2020_0184

DECISION DU PRESIDENT

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

L'usine de dépollution (UDEP) Ocybèle d'Annemasse Agglo, mise en service en 1999, a pour capacité nominale 124000 EH et traite les effluents des communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Étrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ainsi qu'une partie des communes de Monnetier-Mornex, Cranves-Sales et des hameaux de Cara et la Renfile (Suisse).

Des travaux d'extension de capacité pour le traitement de la pollution carbonée, de remise à niveau et de réhabilitation du génie civil de certains ouvrages ont eu lieu entre 2012 et 2015. Toutefois, ils n'ont pas permis de répondre, complètement, aux exigences du nouvel arrêté d'autorisation d'exploitation du 10 avril 2014 qui impose à Annemasse Agglo de traiter la pollution azotée au plus tard, le 31 décembre 2019. Afin de respecter les exigences réglementaires et donc de préserver davantage l'environnement, Annemasse Agglo a lancé fin 2018 la construction d'une filière de traitement de l'azote.

Ces travaux imposent de reprendre la filière de traitement des boues afin de pouvoir traiter les nouvelles boues produites par la nouvelle étape de traitement de l'azote et génère d'autres besoins de remise à niveau.

Aujourd'hui, la place disponible sur l'emprise actuelle de l'UDEP ne permet pas la création des nouveaux ouvrages et nécessite une extension de l'empreinte du site.

Annemasse Agglo prévoit également la mise en accessibilité du collecteur d'arrivée, des travaux d'entretien sur le collecteur de sortie de l'UDEP ainsi que la création d'un collecteur de transfert entre l'UDEP Ocybèle et la station de Villette située sur la commune de Thônex, en Suisse. Ces derniers travaux ont été intégrés au dossier d'autorisation environnementale du fait de leur typologie et de leur proximité géographique, comme recommandé par l'autorité environnementale.

Du fait des impacts du projet, il est nécessaire d'obtenir une autorisation environnementale et de faire évoluer le document d'urbanisme de la commune de Gaillard préalablement à la réalisation des travaux.

Les travaux nécessitent aussi le lancement d'une Enquête parcellaire, d'une Déclaration d'Utilité Publique et l'établissement de servitudes de passage au titre du code rural.

La présente décision du président à pour objet d'approuver l'ensemble de ces documents et le lancement des différentes procédures.

Envoyé en préfecture le 24/06/2020
Reçu en préfecture le 24/06/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200623-D_2020_0184-AU

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet, le Dossier d'Autorisation environnementale et le dossier de Déclaration d'Utilité Publique tel que présenté ;

DE DEMANDER au préfet de lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique ;

D'APPROUVER le dossier d'enquête parcellaire tel que présenté ;

DE DEMANDER au préfet de lancer l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

DE SIGNER lui même ou son représentant tout document relatif à cette décision.

Signé par : Alain FARINE
Date : 24/06/2020
Qualité : Agglo - DGS

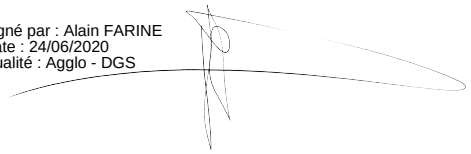

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.